



**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,  
RUE BUJARD (VC N°11),  
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, et les articles L.2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 417-10 à R 417-13 ;

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la Loi N°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande de la société « CMCR TP » (06.11.94.37.12.), 235 chemin de Combe-Picard 38540 VALENCIN, représenté par Monsieur Clément MAFFRE, pour le compte de la famille ROCCI (06.80.13.89.48.), 96 rue Bujard 38540 VALENCIN ;

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser « des travaux au sein de la propriété de M. ROCCI » rue Bujard, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## ARRÊTÉ

**Article 1 :**

La circulation sera provisoirement réglementée :

- Rue Bujard (VC N°11), à hauteur du N°96, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 24 mai 2024 au 31 mai 2024 inclus.

**Article 2 :**

La chaussée sera rétrécie et la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

Selon la nécessité, l'alternat sera réglé par feux tricolores.

**Pendant toute la durée des travaux, la circulation ne pourra en aucun cas être interrompue et en particulier pour les riverains, les véhicules de secours ou de service public comme les bus.**

**Article 3 :**

Les restrictions suivantes seront instituées aux abords des chantiers :

- Défense de stationner, exceptée pour les véhicules affectés au chantier,
- Interdiction de dépasser,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h.

**La société en charge des travaux est autorisée à occuper le domaine public à hauteur du N°63 rue Bujard sur une longueur totale de 30 mètres et devra laisser un espace suffisant pour la circulation des bus ou des transports en commun.**

**Toute installation sur la voie publique doit être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune dégradation du domaine public.**

Tout autre stationnement de véhicules n'appartenant pas à la société en charge des travaux, est strictement interdit à cet emplacement excepté pour les véhicules de secours et de service public.

**Article 4 :**

Toute Contravention au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 5 :**

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- La société « **CMCR TP** » chargée des chantiers.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 6 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à leurs titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Pendant toutes les périodes d'occupation de la voie publique et à la fin des travaux et du stationnement, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.**

La société en charge des travaux devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour elle de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

**Les titulaires de cette autorisation sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.**

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou en cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui en cas d'inexécution.

Un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur par l'entreprise en charge des travaux.

Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN,  
La société « **CMCR TP** », ou la personne chargée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A la société « **CMCR TP** »,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- Au Syndicat Mixte Nord Dauphine (S.M.N.D.),
- A la Société de Transport « **CARS FAURE** »,
- A la communauté d'agglomération « **Vienne Condrieu agglomération** »,

**Fait à Valencin, le 24 mai 2024**



**Monsieur le Maire,  
Bernard JULLIEN**

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Date de mise en ligne : **24/05/2024**